

Arrêt

n° 167 506 du 12 mai 2016
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me P. HUGET, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

La décision concernant le requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine arméniennes, époux de Madame [H. H.] (SP : X.XXX.XXX), vous avez quitté l'Arménie en famille, en date du 5 avril 2011.

Vous avez introduit une demande d'asile le 22 avril 2011, suite à laquelle vous avez reçu une décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire en date du 13 juillet 2011, la France étant le pays responsable du traitement de votre demande.

Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 27 octobre 2011 suite à laquelle vous avez reçu une décision de refus de séjour en date du 23 février 2012 avec un ordre de quitter le territoire, pour le même motif.

Vous avez introduit une troisième demande d'asile, le 17 juillet 2012, suite à laquelle la Belgique a examiné votre demande. Le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en date du 30 août 2012, contre laquelle vous avez introduit un recours devant le CCE, lequel a pris un arrêt confirmant la décision du CGRA en date du 27 mars 2013.

Sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une quatrième demande d'asile en date du 27 avril 2015. A l'appui de celle-ci, vous invoquez la continuation de vos problèmes initiaux. Vous présentez une lettre du Ministère de la Défense datée du 1er avril 2014 ainsi que l'enveloppe, un récépissé actant le transfert de la demande au Ministère de la Défense. Vous présentez aussi une lettre de votre psychiatre et de votre psychologue en Belgique.

B. Motivation

Rappelons que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente : en effet, vous invoquez la continuité de ces problèmes.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre demande précédente une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Ainsi, il n'avait pu notamment être considéré comme établi que vous et votre épouse aviez écrit au Président arménien pour vous informer au sujet de la disparition de votre beau-frère ni que vous aviez été agressé en 2004.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le CCE.

Force est de constater que les nouveaux documents et vos déclarations ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Ainsi, concernant la lettre du Ministère de la Défense, datée du 1er avril 2014, qui constitue une réponse à la demande adressée par vos beaux-parents au sujet de votre beau-frère, il y a lieu de remarquer que les informations qu'elle contient ne permettent pas de corroborer vos déclarations antérieures selon lesquelles vous auriez connu des problèmes parce que vous auriez cherché des informations suite à la disparition de votre beau-frère [A.]. En effet, ce document ne peut prouver plus que son contenu, à savoir constituer un commencement de preuve que vos beaux-parents se sont informés auprès du Ministère de la Défense au sujet de leur fils et que ce Ministère leur a répondu n'avoir pas d'autre information que celle selon laquelle il était considéré comme l'un des militaires disparus des forces armées internes ayant participé à la défense de Fizouli en avril 1994 et qu'il figurait sur la liste du Comité international de la Croix-Rouge des personnes disparues. Il ne ressort en effet pas de cette lettre d'élément permettant de croire que vos autorités arméniennes vous poursuivraient actuellement en raison de l'intérêt manifesté par votre famille au sujet de votre beau-frère. Au contraire, la réponse du Ministère de la Défense suite à la demande de vos beaux-parents indique qu'ils ont pris en considération cette demande et qu'ils y donnent suite. La mention manuscrite « désolé, nous ne pouvons pas donner une autre réponse » ne permet pas de corroborer votre version des faits selon laquelle les autorités s'en prennent à votre famille en raison des demandes de renseignements que vous auriez introduites au sujet de votre beau-frère disparu.

Ce document, ainsi que l'enveloppe et le récépissé qui le concernent ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la décision prise antérieurement par le CGRA ni à établir, à eux seuls le bien-fondé d'une crainte actuelle dans votre chef.

Aussi, en ce qui concerne la convocation du 5 avril 2011 de police vous invitant pour un interrogatoire, ce document mentionne l'article 205 et l'article 333, 2ème partie du Code Pénal de la République d'Arménie. Or, l'article 205 concerne l'invasion fiscale, ce qui ne correspond pas à vos déclarations selon lesquelles vous seriez convoqué en lien avec l'affaire de votre beau-frère (p.4, CGRA). Ce lien que vous faites entre cette convocation et l'affaire de votre beau-frère ne repose que sur vos

suppositions (p.4, CGRA épouse et p.2, CGRA, audition mari). Or, ces propos hypothétiques ne suffisent pas pour rétablir votre crédibilité.

Concernant les circonstances de délivrance de cette convocation, vos déclarations sont vagues : Vous avancez que votre mère vous a seulement dit que ce document n'avait pas été envoyé par la poste mais apporté par des gens (p.2, CGRA) alors que votre épouse dit penser que sa belle-mère l'a reçue par la poste mais n'en est pas certaine (p.3-4, CGRA). Vos déclarations contradictoires ainsi que votre manque d'intérêt : ainsi, vous n'avez pas demandé à votre mère si ceux qui avaient apporté la convocation avaient dit quelque chose à votre sujet (p.2, CGRA) ne démontrent pas dans votre chef un intérêt permettant d'emporter notre conviction que vous avez vécu ce que vous avancez.

Concernant le protocole de perquisition du 11 mai 2011, ce document ne mentionne pas les raisons pour lesquelles vous auriez été recherché. Partant, ce document ne permet pas à lui seul, vu l'absence initiale de crédibilité de vos propos et vos déclarations de nouveau hypothétiques quant au lien entre cette perquisition et l'affaire de votre beau-frère (p.5, CGRA, épouse) d'établir que vous seriez recherché en lien avec la disparition de votre beau-frère.

Au vu de ce qui précède, ces deux documents ne permettent pas de rétablir, en l'absence de votre crédibilité, à eux seuls le bien-fondé d'une crainte dans votre chef. Qui plus est, remarquons que ces deux documents datent de 2011 et que d'après vous et votre épouse, il n'y aurait pas eu d'autres documents de la part des autorités à votre rencontre par la suite (p.4, CGRA et p.2, CGRA, mari). Partant, ces documents anciens ne suffisent pas à établir l'actualité d'une crainte dans votre chef.

A la question de savoir si votre mère avait été recontactée par les autorités après cette perquisition, vous répondez ne pas lui avoir demandé (p.3, CGRA mari). Ce manque d'intérêt ne permet pas d'établir le bien-fondé d'une crainte fondée de persécution dans vos chefs.

Interrogés sur les raisons pour lesquelles vous avez peur, actuellement en cas de retour en Arménie, votre épouse répond avoir peur que la pression continue, que le Président n'a pas changé en Arménie et que vous serez mis en prison, que les policiers accusent et peuvent trouver quelque chose (p.5-6, CGRA épouse). Vous répondez « ne pas savoir », que « l'Etat trouvera bien un argument » et faites allusion à l'agression dont vous auriez été victime en 2004 (laquelle n'avait pas été considérée comme établie par le CGRA, voir décision CGRA, confirmée par le CCE) (p.4, CGRA mari).

Ces déclarations générales et évasives ne permettent pas d'emporter notre conviction quant au bien-fondé d'une crainte actuelle pour votre famille en cas de retour sur base des problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile initiale.

Concernant les témoignages, rappelons d'emblée que ces documents de source privée, ne peuvent venir qu'à l'appui d'un récit crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, leur contenu vague ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Pour ce qui concerne le témoignage de vos beaux-parents relatant qu'en janvier 2011, un militaire s'est présenté pour les convaincre d'accepter de signer le fait que leur fils est mort et non disparu, relevons qu'interrogée à ce sujet, ni vous ni votre épouse ne connaissez le nom du militaire (p.5, CGRA épouse et p.3, CGRA mari).

Par conséquent, le caractère privé, couplé au caractère vague des témoignages et à cette méconnaissance ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

Enfin, lors de son audition devant le CGRA, votre épouse avance que ses parents ont, il y a environ 3 mois, cette année, procédé à un test ADN dans le cadre des démarches du CICR pour retrouver les personnes disparues dans le cadre du conflit du Karabagh. Vous ne présentez pas de commencement de preuve de cette procédure.

Cependant, quand bien même vous en présentiez, cet élément ne permettrait pas de rétablir votre crédibilité quant aux démarches que vous auriez fait auprès du Président ni quant aux problèmes qui en auraient résulté pour vous ni quant au bien-fondé d'une crainte actuelle dans votre chef en cas de retour.

Quant à la carte de visite d'une personne du CICR, elle ne prouve pas plus que son contenu et n'est donc pas de nature à inverser le sens de cette décision.

Concernant les documents rédigés par le psychologue et le psychiatre qui assurent votre suivi en Belgique, il ne nous appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Cependant et tel que cela se retrouve notamment dans l'arrêt n° 52738 du CCE du 9 décembre 2010, une attestation psychologique n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. De plus, dans l'arrêt n° 54728 du 21 janvier 2011, le CCE a jugé qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés.

Partant, ce document n'est pas de nature à établir à lui seul le bien-fondé d'une crainte de persécution dans votre chef.

En effet, pour les problèmes d'ordre psycho-médicaux vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La décision concernant la requérante est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine arméniennes, épouse de Monsieur [H. G.] (SP : X.XXX.XXX), vous avez quitté l'Arménie en famille, en date du 5 avril 2011.

Vous avez introduit une demande d'asile le 22 avril 2011, suite à laquelle vous avez reçu une décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire en date du 13 juillet 2011, la France étant le pays responsable du traitement de votre demande.

Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 27 octobre 2011 suite à laquelle vous avez reçu une décision de refus de séjour en date du 23 février 2012 avec un ordre de quitter le territoire, pour le même motif.

Vous avez introduit une troisième demande d'asile, le 17 juillet 2012, suite à laquelle la Belgique a examiné votre demande. Le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en date du 30 août 2012, contre laquelle vous avez introduit un recours devant le CCE, lequel a pris un arrêt confirmant la décision du CGRA en date du 27 mars 2013. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une quatrième demande d'asile en date du 27 avril 2015. A l'appui de celle-ci, vous invoquez la continuation de vos problèmes initiaux. Vous présentez une lettre du Ministère de la Défense datée du 1er avril 2014, lettre adressée à votre mère ainsi que l'enveloppe et un récépissé actant le transfert de la demande au Ministère de la Défense.

Vous présentez aussi une lettre du psychiatre et du psychologue de votre mari en Belgique.

Le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande en date du 10 juin 2015. Cette décision a été annulée par le CCE en date du 25 août 2015 au motif que les nouveaux documents suivants ont été produits dans le cadre de votre recours : une attestation psychologique

datée du 26 juin 2014, une convocation de police datée du 5 avril 2011, un protocole de perquisition daté du 11 mai 2011, divers témoignages de proches ainsi que l'enveloppe dans laquelle ces documents ont été envoyés d'Arménie.

Le CGRA a donc pris en considération votre quatrième demande et la présente décision est prise dans ce cadre.

Lors de votre audition devant le CGRA en date du 19 novembre 2015, vous expliquez que vous avez encore des contacts avec vos parents en Arménie. Ceux-ci n'auraient plus de problème avec les autorités car ils ne feraient plus de demande au sujet de votre frère. Votre mère se serait adressée au Comité International de la Croix Rouge et une enquête aurait été ouverte, il y a 3 mois, au sujet de la disparition de votre frère. Vos parents auraient été soumis à un test ADN.

B. Motivation

Rappelons que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente : en effet, vous invoquez la continuité de ces problèmes.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre demande précédente une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Ainsi, il n'avait pu notamment être considéré comme établi que vous et votre mari aviez écrit au Président arménien pour vous informer au sujet de la disparition de votre frère ni que votre mari avait été agressé en 2004.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le CCE.

Force est de constater que les nouveaux documents et vos déclarations ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Ainsi, concernant la lettre du Ministère de la Défense, datée du 1er avril 2014, qui constitue une réponse à la demande adressée par vos parents au sujet de votre frère, il y a lieu de remarquer que les informations qu'elle contient ne permettent pas de corroborer vos déclarations antérieures selon lesquelles vous auriez connu des problèmes parce que vous auriez cherché des informations suite à la disparition de votre frère [A]. En effet, ce document ne peut prouver plus que son contenu, à savoir constituer un commencement de preuve que vos parents se sont informés auprès du Ministère de la Défense au sujet de leur fils et que ce Ministère leur a répondu n'avoir pas d'autre information que celle selon laquelle il était considéré comme l'un des militaires disparus des forces armées internes ayant participé à la défense de Fizouli en avril 1994 et qu'il figurait sur la liste du Comité international de la Croix-Rouge des personnes disparues. Il ne ressort en effet pas de cette lettre d'élément permettant de croire que vos autorités arméniennes vous poursuivraient actuellement en raison de l'intérêt manifesté par votre famille au sujet de votre frère. Au contraire, la réponse du Ministère de la Défense suite à la demande de vos parents indique qu'ils ont pris en considération la demande de vos parents et qu'ils y donnent suite. La mention manuscrite « désolé, nous ne pouvons pas donner une autre réponse » ne permet pas de corroborer votre version des faits selon laquelle les autorités s'en prennent à votre famille en raison des demandes de renseignements que vous introduisez au sujet de votre frère disparu.

Ce document, ainsi que l'enveloppe et le récépissé qui le concernent ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la décision prise antérieurement par le CGRA ni à établir, à eux seuls le bien-fondé d'une crainte actuelle dans votre chef.

Aussi, en ce qui concerne la convocation du 5 avril 2011 de police invitant votre mari pour un interrogatoire, ce document mentionne l'article 205 et l'article 333, 2ème partie du Code Pénal de la République d'Arménie. Or, l'article 205 concerne l'invasion fiscale, ce qui ne correspond pas à vos déclarations selon lesquelles votre mari serait convoqué en lien avec l'affaire de votre frère (p.4, CGRA). Ce lien que vous faites entre cette convocation et l'affaire de votre frère ne repose que sur vos

suppositions (p.4, CGRA et p.2, CGRA, audition mari). Or, ces propos hypothétiques ne suffisent pas pour rétablir votre crédibilité.

Concernant les circonstances de délivrance de cette convocation, vos déclarations sont vagues : vous pensez que votre belle-mère l'a reçue par la poste mais n'en êtes pas certaine (p.3-4, CGRA). Votre mari par contre avance que sa mère lui a seulement dit que ce document n'avait pas été envoyé par la poste mais apporté par des gens (p.2, CGRA). Vos déclarations contradictoires ainsi que le manque d'intérêt de votre mari, lequel n'a pas demandé à sa mère si ceux qui avaient apporté la convocation avaient dit quelque chose à son sujet (p.2, CGRA) ne démontrent pas dans votre chef un intérêt permettant d'emporter notre conviction que vous avez vécu ce que vous avancez.

Concernant le protocole de perquisition du 11 mai 2011, ce document ne mentionne pas les raisons pour lesquelles votre mari aurait été recherché. Partant, ce document ne permet pas à lui seul, vu l'absence initiale de crédibilité de vos propos et vos déclarations de nouveau hypothétiques quant au lien entre cette perquisition et l'affaire de votre frère (p.5, CGRA) d'établir que votre mari serait recherché en lien avec la disparition de votre frère.

Au vu de ce qui précède, ces deux documents ne permettent pas de rétablir, en l'absence de votre crédibilité, à eux seuls le bien-fondé d'une crainte dans votre chef. Qui plus est, remarquons que ces deux documents datent de 2011 et que d'après vous et votre mari, il n'y aurait pas eu d'autres documents de la part des autorités à l'encontre de votre mari, par la suite (p.4, CGRA et p.2, CGRA, mari). Partant, ces documents anciens ne suffisent pas à établir l'actualité d'une crainte dans votre chef.

A la question de savoir si sa mère avait été recontactée par les autorités après cette perquisition, votre mari répond ne pas lui avoir demandé (p.3, CGRA mari). Ce manque d'intérêt ne permet pas d'établir le bien-fondé d'une crainte fondée de persécution dans vos chefs.

Interrogés sur les raisons pour lesquelles vous avez peur, actuellement en cas de retour en Arménie, vous répondez avoir peur que la pression continue, que le Président n'a pas changé en Arménie et que votre mari sera mis en prison, que les policiers accusent et peuvent trouver quelque chose (p.5-6, CGRA-). Votre mari répond « ne pas savoir », que « l'Etat trouvera bien un argument » et fait allusion à l'agression dont il aurait été victime en 2004 (laquelle n'avait pas été considérée comme établie par le CGRA, voir décision CGRA, confirmée par le CCE) (p.4, CGRA).

Ces déclarations générales et évasives ne permettent pas d'emporter notre conviction quant au bien-fondé d'une crainte actuelle pour votre famille en cas de retour sur base des problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile initiale.

Concernant les témoignages, rappelons d'emblée que ces documents de source privée, ne peuvent venir qu'à l'appui d'un récit crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, leur contenu vague ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Pour ce qui concerne le témoignage de vos parents relatant qu'en janvier 2011, un militaire s'est présenté pour les convaincre d'accepter de signer le fait que leur fils est mort et non disparu, relevons qu'interrogée à ce sujet, ni vous ni votre mari ne connaissez le nom du militaire (p.5, CGRA et p.3, CGRA mari).

Par conséquent, le caractère privé, couplé au caractère vague des témoignages et à cette méconnaissance ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

Enfin, lors de votre audition devant le CGRA, vous avancez que vos parents ont, il y a environ 3 mois, cette année, procédé à un test ADN dans le cadre des démarches du CICR pour retrouver les personnes disparues dans le cadre du conflit du Karabagh. Vous ne présentez pas de commencement de preuve de cette procédure.

Cependant, quand bien même vous en présentiez, cet élément ne permettrait pas de rétablir votre crédibilité quant aux démarches que vous auriez fait auprès du Président ni quant aux problèmes qui en auraient résulté pour vous ni quant au bien-fondé d'une crainte actuelle dans votre chef en cas de retour.

Quant à la carte de visite d'une personne du CICR, elle ne prouve pas plus que son contenu et n'est donc pas de nature à inverser le sens de cette décision.

Concernant les documents rédigés par le psychologue et le psychiatre qui assurent votre suivi en Belgique, il ne nous appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Cependant et tel que cela se retrouve notamment dans l'arrêt n° 52738 du CCE du 9 décembre 2010, une attestation psychologique n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. De plus, dans l'arrêt n° 54728 du 21 janvier 2011, le CCE a jugé qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés.

Partant, ce document n'est pas de nature à établir à lui seul le bien-fondé d'une crainte de persécution dans votre chef.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont, en substance, exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes invoquent un unique moyen pris de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et notamment de l'obligation de l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En conséquence, les parties requérantes demandent, à titre principal, d'annuler les décisions querellées.

3.3. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête et les termes utilisés en son dispositif sont maladroitement rédigés mais estime néanmoins qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2 de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence d'annulation et ce, malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. Cadre procédural

4.1. Les requérants ont introduit une demande d'asile le 22 avril 2011, suite à laquelle ils ont reçu une décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire en date du 13 juillet 2011, la France étant le pays responsable du traitement de leur demande.

4.2. Ils ont introduit une deuxième demande d'asile le 27 octobre 2011 suite à laquelle ils ont reçu une décision de refus de séjour en date du 23 février 2012 avec un ordre de quitter le territoire, pour le même motif.

4.3. Ils ont introduit une troisième demande d'asile, le 17 juillet 2012, suite à laquelle la Belgique a examiné leurs demandes. En date du 30 août 2012, le Commissaire adjoint a pris des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, confirmées par le Conseil dans son arrêt n° 99 941 du 27 mars 2013.

4.4. Sans avoir quitté la Belgique, ils ont introduit une quatrième demande d'asile en date du 27 avril 2015. Le 8 juin 2015, le Commissaire adjoint a pris deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Le 25 août 2015, le Conseil a annulé ces décisions dans son arrêt n° 151 242. Le 8 septembre 2015, le Commissaire adjoint a pris deux décisions de prise en considération (demande d'asile multiple).

Le 29 janvier 2016, le Commissaire adjoint a pris deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit des actes attaqués.

5. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes pour différents motifs (voy. ci-avant « 2. Les actes attaqués »).

5.3. Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elles.

5.4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et de la valeur probante des documents produits à l'appui de leurs quatrième demandes d'asile.

5.6. A cet égard, le Conseil constate que les requérants ont notamment déposé une convocation émanant du « Département des enquêtes générales » de la « Police de la République d'Arménie », datée du 05 avril 2011. Dans sa motivation, la partie défenderesse relève que « [...] ce document mentionne l'article 205 et l'article 333, 2ème partie du Code Pénal de la République d'Arménie. Or, l'article 205 concerne l'invasion fiscale[...]».

Le Conseil relève d'abord que, selon la traduction de ces articles faite par la partie défenderesse, il s'agit de l'article 205 du Code de procédure pénale et non de l'article 205 du Code pénal. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse ne joint aucune information générale pour étayer son argument. Enfin, il relève que la partie défenderesse ne fournit pas non plus d'information quant au

contenu de l'article 333 du Code Pénal de la République d'Arménie, lequel concerne les faits reprochés au requérant.

5.7. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation des actes attaqués sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler les décisions querellées et de renvoyer les affaires au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.8. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'ocultent en rien le fait qu'il demeure incomber également aux parties requérantes de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 29 janvier 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN